

BGer 6B 374/2022 vom 4. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_374_2022

FR: TF 6B 374/2022 du 4 avril 2022

IT: TF 6B 374/2022 del 4 aprile 2022

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale (ordonnance de non-entrée en matière; dommages à la propriété, etc.; assistance judiciaire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 10 février 2022, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par A._____ contre l'ordonnance du 25 novembre 2021 par laquelle le Ministère public genevois a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par la prénommée le 29 juillet 2021. Par courrier du 14 mars 2022, remis à la Poste Suisse le 15 mars 2022, A._____ forme un recours en matière pénale contre l'arrêt précité. Elle requiert, par ailleurs, l'assistance judiciaire.

E. 2

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF). Le délai est observé si le mémoire est remis à La Poste Suisse le dernier jour du délai (art. 48 al. 1 LTF). En l'espèce, la décision cantonale a été notifiée à la recourante le 11 février 2022. Le délai a commencé à courir le 12 février 2022 pour arriver à échéance le dimanche 13 mars 2022. Le délai de recours a ainsi expiré le lundi suivant, soit le 14 mars 2022. Si l'étiquette-adresse, accompagnée du code à barres, pour un envoi par recommandé a bien été émise par la recourante le 14 mars 2022 auprès d'un automate "My Post 24", celle-ci a remis le courrier au guichet de la Poste Suisse le lendemain, soit le 15 mars 2022. Son recours est par conséquent tardif, partant irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Il était d'emblée dénué de chance de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.